

FICHE 2.

LES GRANDS PRINCIPES DU DEPOT D'ACTION POUR 2020

L'Agence met à disposition des organismes deux circuits de dépôt d'action : le circuit classique (en continu) et un dépôt soumis à des fenêtres d'ouverture.

L'Agence détermine ainsi pour chaque type d'action ou thématique le circuit à suivre.

DEPOT CLASSIQUE D'UNE ACTION (en continu)

1 Planification du dépôt de l'action

Compte tenu du délai d'instruction de l'Agence, il est nécessaire que vous anticipiez au plus tôt le dépôt de votre action.

➤ Déposer l'action au moins 3 mois avant la date de la tenue de la 1ere session

Le délai du dépôt d'une action doit être suffisamment anticipé. Vous devez déposer l'action **au moins 3 mois avant la date de tenue de la 1ere session**. Cette date permet à l'Agence de disposer du temps nécessaire à l'instruction de l'action en vue de sa publication.

Ainsi, vous devez indiquer **la date de la première session prévue** sur l'année en cours. Cette date doit donc être supérieure ou égale à trois mois, à compter de la date du dépôt de l'action.

➤ Instruction de l'action par l'Agence

La publication de l'action est soumise à un temps incompressible d'instruction par l'Agence.

L'Agence s'engage à ce qu'une action conforme soit **publiée dans un délai maximal d'1 mois** avant le début de la première session.

Au cours de l'instruction de l'action, l'Agence peut :

- **juger l'action conforme** et publier l'action sur le site internet de l'ANDPC
 - **suspendre l'action** s'il manque des documents, si une incohérence ou des non conformités sont constatées. L'Agence demande alors à l'organisme d'apporter des éléments complémentaires.
 - **rejeter l'action** en cas de non-conformité rendant impossible la publication comme par exemple des actions hors orientations prioritaires ou relatives à des pratiques non conventionnelles à visée thérapeutique *
- *L'Agence s'appuie sur les fiches mises à disposition par la DGS qui précisent sur quels champs peuvent être acceptées certaines de ces pratiques.

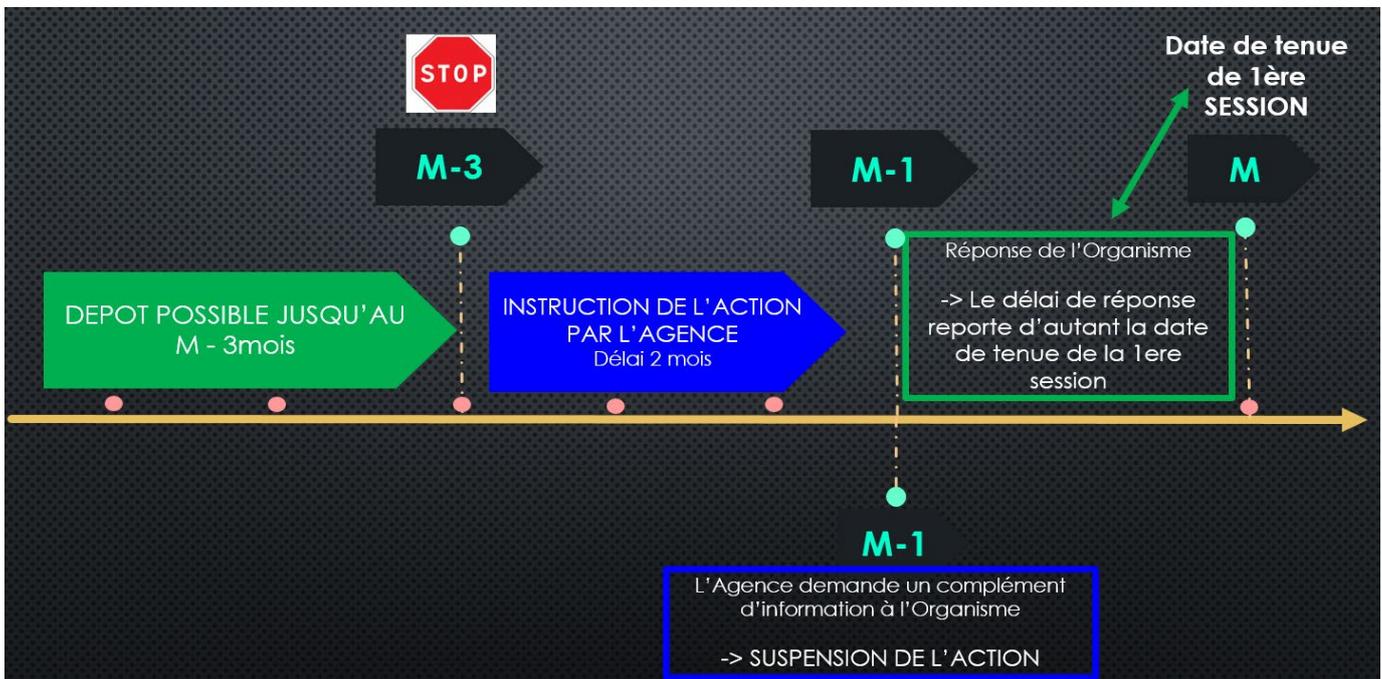
⚠ Il ne sera réalisé que deux « allers retours » entre l'Agence et l'organisme. Si au terme de ces deux échanges, les éléments constitutifs de l'action restent insuffisants, l'action est rejetée.

Pendant ces temps d'échange, le délai de votre réponse reporte d'autant la date de publication de votre action et donc la date de tenue de votre 1ere session.

Plus tôt vous déposez votre action, plus tôt votre action pourra potentiellement être publiée vous permettant de gérer votre première session.

La date de tenue de la première session doit être une **date « réelle »** prévisionnelle. Une session qui démarre un jour férié ou un dimanche peut être source de questionnement de la part de l'Agence.

EXEMPLE D'UN CIRCUIT DE DEPOT ET DE PUBLICATION D'UNE ACTION



En l'absence de retour de la part de l'Agence dans les 30 jours qui précèdent la date de tenue de la première session, l'action est publiée de façon automatique.

2 Validité de l'action publiée

- Dans le cadre d'un dépôt classique, une action publiée après contrôle de l'Agence et non évaluée défavorablement est **valable pour la période triennale** [orientations nationales prioritaires 2020 – 2022] allant ainsi jusqu'au 31 décembre 2022. Vous ne déposez vos actions qu'une fois sur la période triennale en cours.

Par exemple :

- votre action publiée en janvier 2020 est valable jusqu'en décembre 2022, soit pour une durée de 3 ans
- votre action publiée en juin 2021 est valable jusqu'en décembre 2022, soit pour une durée d'un an et demi

3 Durée de session d'une action

Les sessions relatives à une action **non présenteielle** doivent se dérouler sur période de **4 mois maximum**, quel que soit le nombre d'heures cumulées. Il n'est donc plus possible de déposer une action avec une session ouverte sur toute l'année.

4 Reconduction d'une action

Le principe de reconduction est maintenu mais ses conditions et ses règles de fonctionnement ont évolué : [Fiche 11. Reconduction d'action](#)

N.B. Une action reconduite automatiquement peut à tout moment être contrôlée par l'Agence, dans le cadre de la mission de contrôle qui lui est dévolue par l'article L4021-7 du code de la santé publique.

4 Rappel du principe de dépôt en 2 étapes avec des masques de saisie différenciés :

Volet 1 - Volet 2

➤ Volet 1 : Pour que l'action soit publiée

Fournir les premiers éléments permettant aux services de l'Agence de contrôler la conformité de la démarche avant la publication de l'action

➤ Volet 2 : Pour son évaluation scientifique et pédagogique

Accès disponible ➡ Dès la publication de l'action sur le site, à l'issue de la première phase de contrôle ; vous avez la possibilité d'anticiper la saisie des éléments et des documents à fournir.

△ Saisie obligatoire ➡ Dès lors que l'action a été échantillonnée ou ciblée pour être examinée par la Commission Scientifique Indépendante concernée, vous êtes informé et vous disposez d'un délai maximal de 15 jours francs pour transmettre les informations via le formulaire « Volet 2 »

➡ En cas d'absence de saisie ou de document dans ces 15 jours, l'action passe en Commission Scientifique Indépendante qui prononcera un avis défavorable pour absence de document [Fiche 12. Dispositif de contrôle et d'évaluation](#)

DEPOT D'UNE ACTION SOUMIS A DES FENETRES DE DEPOT

Des règles de dépôt spécifiques ont été définies pour deux catégories d'actions pour lesquelles les réponses de l'Agence doivent être anticipées

Dépôt dans le cadre d'un DU et DIU

Les actions de DPC, peuvent être organisées dans le cadre d'un Diplôme Universitaire (DU), ou d'un Diplôme Inter Universitaire (DIU).

Les universités ODPC peuvent ainsi flécher des modules pouvant valoir DPC et les enregistrer sur le site de l'Agence Nationale du DPC. Elles peuvent aussi proposer tout un DU dès lors qu'il s'inscrit dans les orientations prioritaires.

Des fenêtres fixes d'ouverture de dépôt sont mises à disposition des organismes.

Nous vous invitons ainsi à consulter le calendrier définissant les fenêtres de dépôt. [Fiche 9. Dépôt d'une action se déroulant dans le cadre d'un DU/DIU](#)

Dépôt dans le cadre d'un congrès

Toutes les actions de DPC, sous forme présentielle, peuvent être organisées dans le cadre d'un congrès à **caractère scientifique**. Le congrès dans sa globalité ne peut pas être considéré comme étant du DPC, c'est la **session** réalisée au cours du congrès qui aura valeur de DPC.

➔ **Dès 2021**, vous aurez la possibilité de déposer vos actions se déroulant dans le cadre d'un congrès en amont de la date de la 1^{ère} session (jusqu'à 1 an à l'avance).

➔ Cependant, pour **l'année 2020**, compte tenu de la date d'ouverture du dépôt des actions **un process dérogatoire** est mis à votre disposition pour vous permettre un dépôt d'actions le plus en amont possible.

⚠ Si le congrès ne concerne qu'une partie de votre action – par exemple une partie présentielle dans une action de formation continue mixte ou une partie formation/EPP/GDR au sein d'un programme intégré – l'ensemble de l'action doit être déposé dans la fenêtre de dépôt prévue pour les congrès ; le déroulé pédagogique devra très clairement indiquer quelle phase sera conduite dans le cadre de ce congrès ; les règles de la charte éthique devront être respectées pour cette partie.

Nous vous invitons à consulter le calendrier définissant les fenêtres de dépôt. [Fiche 8. Dépôt d'une action se déroulant dans le cadre d'un congrès](#)

DEPOT D'UNE ACTION DANS LE CADRE D'UN APPEL A PROJETS OU D'UN APPEL D'OFFRES

A la demande du Ministère de la santé, l'Agence lance des appels d'offres ou à projets sur des thématiques prioritaires de santé publique et en assure la mise en œuvre. Ces appels d'offres et appels à projets obéissent à des règles spécifiques indiqués dans chaque cahier des charges et règlement de consultation

Le 1^{er} appel à projets lancé en septembre 2019 porte sur le DPC Interprofessionnel en appui de l'exercice coordonné en santé.

Pour chaque appel à projets /appel d'offres publié une fenêtre de dépôt est définie pour le dépôt de candidature des dossiers et pour le dépôt d'actions.